

moyens et de mesures concrètes visant à l'application complète et universelle des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

19. *Invite* le Conseil économique et social à commencer le travail préparatoire de la Conférence lors de sa première session ordinaire de 1981 et à soumettre ses suggestions sur le sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

20. *Décide* d'examiner à sa trente-sixième session, comme point hautement prioritaire, la question intitulée "Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

63^e séance plénière
14 novembre 1980

35/34. Assistance supplémentaire aux organisations nationales pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de ses résolutions 3057 (XXVII) du 2 novembre 1973 et 34/24 du 15 novembre 1979 concernant l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Consciente de la nécessité de mobiliser l'opinion publique au moyen des organes d'information, du système d'enseignement, des organisations non gouvernementales et d'autres institutions contre la discrimination raciale sous toutes ses formes,

Consciente qu'il importe que les gouvernements adoptent une législation appropriée et prennent toutes autres mesures nécessaires pour interdire la discrimination raciale et y mettre un terme,

Rappelant sa résolution 34/49 du 23 novembre 1979 sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Reconnaissant que les organisations non gouvernementales nationales qui s'occupent des relations raciales et communautaires peuvent jouer un rôle utile dans l'amélioration des relations raciales et communautaires,

Demande à tous les gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux organisations non gouvernementales nationales dûment constituées, telles que les organisations ou instituts qui s'occupent des relations raciales ou des relations communautaires, et tous autres organes, organisations ou instituts nationaux créés aux fins de l'élimination de la discrimination fondée sur la race et de l'amélioration des relations entre les races et les communautés, de fonctionner efficacement en faveur de l'établissement de relations harmonieuses entre les races et les communautés.

63^e séance plénière
14 novembre 1980

35/35. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/24 du 29 novembre 1978 et 34/44 du 23 novembre 1979, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 437 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977 et 10 octobre 1978,

Rappelant également ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, relatives à l'emploi et au recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes sur la question de Palestine, en particulier ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 34/65 des 29 novembre et 12 décembre 1979,

Rappelant la résolution CM/Res.788 (XXXV) sur la Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980¹²,

Prenant note de la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977¹³,

Considérant que les activités d'Israël, en particulier le déni au peuple palestinien du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, constituent une menace grave et croissante pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et considérant que la communauté internationale va célébrer cette année le vingtième anniversaire de la Déclaration,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que la bantoustanisaiton est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité et la souveraineté nationales et a pour effet de perpétuer le

¹² Voir A/35/463, annexe I.

¹³ A/32/61, annexe I.